

Unité bidépartementale Eure-Orne
cité administrative – place Bonet – CS40020
61013 ALENCON cedex

Alençon , le 25/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHIMIREC

La Hélière

61100 LA CHAPELLE AU MOINE

Références : CH-2022-47

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2022 dans l'établissement CHIMIREC implanté à La Hélière 61100 LA CHAPELLE AU MOINE . L'inspection a été annoncée le 11/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHIMIREC
- La Hélière 61100 LA CHAPELLE AU MOINE
- Code AIOT dans GUN : 0005302459
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société CHIMIREC exploite sur le site de la Chapelle-au-Moine un établissement de transit d'huiles et d'eaux souillées. Le site comporte 4 cuves de stockage sur rétention et une zone de dépotage.

Selon l'exploitant, les 4 cuves étaient affectées aux déchets suivants au moment de l'inspection :

- deux cuves de 100 m3 chacune pour les "huiles noires" ;
- une cuve de 60 m3 pour les "huiles claires" ;
- une cuve de 60 m3 pour les eaux souillées.

L'activité sur le site a été limitée en 2020 et 2021, suite au départ de l'ancien chauffeur et au contexte d'épidémie de COVID19. Selon l'exploitant, les volumes suivants ont été enregistrés en entrée de site : 1500t en 2019, 300t en 2020, 236t en 2021.

Depuis fin 2021, un nouveau chauffeur a été affecté au site et la société CHIMIREC souhaite relancer son activité sur le site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion des risques incendie et de déversement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site bénéficie d'une autorisation pour la rubrique ICPE 2718 (tri/transit/regroupement de déchets dangereux) et est soumis à la rubrique IED 3550 (stockage temporaire de déchets dangereux).

Suite à la parution du BREF "WT", l'exploitant a transmis un dossier de réexamen le 26/08/2019. Ce dossier sera instruit par les services de l'inspection des installations classées.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Clôture et éclairage	Arrêté Préfectoral du 15/11/1995, article 6	/	Mise en demeure, respect de prescription
Aire de dépotage	Arrêté Préfectoral du 15/11/1995, article 16.2	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Ressources en cas d'incendie	Arrêté Préfectoral du 15/11/1995, article 7.4	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le vieillissement du sol de la zone de dépotage avait déjà été relevé lors de la précédente inspection du 24 avril 2019.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Clôture et éclairage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/1995, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture et éclairage
Prescription contrôlée : Les installations devront être clôturées sur une hauteur minimale de 2 m et gardées (gardien, alarme automatique...). Les installations devront également être équipées d'un éclairage fixe efficace pour toute intervention nécessaire en cas d'incident nocturne.
Constats : La clôture est présente. Sur les 5 lampadaires constituant l'éclairage du site, 3 n'étaient pas fonctionnels lors de l'inspection. Il en ressort la non-conformité NC1.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : ressources incendie (1/2)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/1995, article 7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources incendie
Prescription contrôlée : Risques d'incendie et d'explosion On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins : - quatre extincteurs homologués et un extincteur à poudre sur roues de 50 kg ; - de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles ; - des ressources en eau suffisantes seront disponibles à l'extérieur pour combattre un incendie (poteau et bouche d'incendie). Il sera prévu notamment à une distance maximale de 200 mètres de l'entrée de l'établissement un point d'eau utilisable par les sapeurs-pompiers conforme à la norme NFS 61.211 ou NFD 61.213 ; [...]
Constats : Le site dispose de 4 extincteurs à poudre ABC 9 kg et de 2 extincteurs à poudre 50 kg, vérifiés en novembre 2021. Un bac d'absorbant est également présent. L'information sur le point d'eau le plus proche utilisable par les pompiers n'est pas présente sur site. Lors de l'inspection, il a été observé la présence d'un poteau incendie sur le domaine public, au lieu-dit « la Hélesière », à 130m du site. L'exploitant ne dispose pas de justificatif du débit disponible à ce point d'eau. Après vérification, l'inspection des installations classées informe que débit enregistré dans la base de données du SDIS pour ce poteau est de 67 m ³ /h. Il est néanmoins rappelé que l'exploitant est tenu de s'assurer de la disponibilité des moyens d'extinction permettant d'intervenir en cas de sinistre sur ses installations.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle : Aire de dépotage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/1995, article 16.2
Thème(s) : Risques accidentels, Aire de dépotage
Prescription contrôlée : Toutes les aires de dépotage doivent être en rétention, correctement entretenues et nettoyées.
Constats : La dalle béton de l'aire de dépotage présente des fissures et des joints non étanches. Cette vétusté avait déjà été relevée lors de la précédente inspection, l'exploitant avait prévu des travaux fin 2019, qui n'ont pas été réalisés. Il en ressort la non-conformité NC3.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription